

DLNB
N°80
DU 22/01/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCE
« Me KOUASSI ROGER»

C/

MONSIEUR ALLEY
YOUMAND LUCIE
Mme WILIGOU GABOHON
PAULETTE
MONSIEUR MOUSSO
PAUL ET AUTRES

“Me KOKRA MICHEL”

AUDIENCE DU MARDI 22 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt deux Janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MONSIEUR : GNAMBA MESMIN
MADAME : TOURE BIBA EPSE OLAYE,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ALLIANCE AFRICIANE D'ASSURANCE, société anonyme dont le siège est à Abidjan-Plateau agissant aux poursuites et diligences de monsieur **DAM SARR, son** Président directeur général, de nationalité ivoirienne démarrant pour les besoins de la cause au siège social sus cité ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître KOUASSI ROGER, Avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART



ET :

1-MONSIEUR ET MADAME ALLEY YOUNAND LUCIEN , né le 25/05/1965 à Agboville, cadre comptable et son épouse, née le 25/06/1964 à Bouaflé chargée d, affaires à technoserve, domiciliés au lot n°140 ;

2-MADAME WILIGOU GABOHON PAULETTE, née le 30 juin 1963 à Divo, de nationalité ivoirienne, Secrétaire de Direction, domiciliée au lot n°1 ;

3-MONSIEUR MOUSSO PAUL, né le 04 octobre 1963 à Akoupé Anyama, Magistrat et Madame née le 15 février 1964 à Tiassalé, Magistrate, tous deux de nationalité ivoirienne, domiciliés au lot n°236 ;

4- Mme SORI NAYE HENRIETTE, née le 09/02/1964 à BOUAKE, de nationalité ivoirienne, magistrat, domiciliée au lot n° 243 ;

5-Monsieur KARIM KONATE, né le 01/01/1959 à Azaguié, de nationalité ivoirienne, cadre financier, domicilié au lot n°4 ;

6-Madame TOURE épouse COULIBALY ABIBATA, née le 07/07/1960 à Treichville, de nationalité ivoirienne, juriste, domiciliée au lot n°6 ;

7-LATTIER ROSE MARIE ANGE HABAN, née 07/10/1963 à grand-lahou, de nationalité ivoirienne, juriste domiciliée 10 ;

8-Monsieur KOUAME KONAN Séraphin né le 01/01/1959 à Konangopli (CIV), de nationalité ivoirienne, ingénieur des travaux publics, domicilié au lot n° 12

9- Monsieur GOURENE GERMAIN né le 10/05/1968 à Boyaokro (béoumi), de nationalité ivoirienne, professeur d université, domicilié au lot n° 13 ;

10-SCI KOTIO (kamagnini tio) ,né 20/04/1961 à Katiola , de nationalité ivoirienne ,Ingénieur électromécanicien, domicilié au lot n°15 ;

11-Mme KONE AICHA, née le 28/04/1963 à Abidjan –Treichville, de nationalité ivoirienne, enseignante, domiciliée au lot 17 ;

12-Monsieur COULIBALY THEODORE, Directeur des opérations ADM, domicilié au lot n°22 ;

13-Madame N'CHO BRIGITTE épouse ATCHIMON, née le 13 janvier 1967 à Abidjan plateau, de nationalité ivoirienne, Comptable, domiciliée au lot n°24 ;

14- MONSIEUR YAO TANO, né en 1948 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Ingénieur civil, domicilié au lot n°25 ;

15-Madame SERI BOHI BEATRICE née le 02/01/1964 à GAGNOA, de nationalité ivoirienne, professeur, domiciliée au lot 26 ;

16-SANGBANA KONDE, né le 31/12/1944 à kabou (togo), conseiller régional, domicilié au lot n° 28

17-Madame HANA FATOUMATA, née le 09/01/1965 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, secrétaire de Direction domicilié au lot n°32 ;

18- Monsieur ATSIN MOBIO, né le 01/01/1955 à Ahoué (CIV), de nationalité ivoirienne, comptable, domicilié au lot n° 33 ;

19-Madame KOUAKOU AHOU AMELIE épse ASSEMIAN née le 01/01/1948 à AGBA BAYASSOU (CIV) de nationalité Ivoirienne, Agent de banque à la retraite, au lot n° 34 ;

20- Madame MAOUA BAIKORO, née le 05/08/1938 à Séguéla de nationalité ivoirienne, retraitée, domiciliée au lot n°35 ;

21- Monsieur DAO lancina, né le 25/09/1954 à Tabagne (Bondoukou) , de nationalité ivoirienne ,professeur, domiciliée au lot n° 37 ;

22-Madame MONSOH née ASSAMALA JEANNE D'ARC née le 06/05/1954 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne Caissière, domicilié au lot n°38 ;

23-Monsieur KOUASSI ZILE YAO, née le 07/01/1966 à Ediakro (CIV), cadre financier, de nationalité ivoirienne, domicilié au lot n°39 ;

24-Monsieur N'GUESSAN YAO, né le 21/09/1956 à Toumodi, de nationalité ivoirienne Ingénieur électromécanicien, domicilié au lot n° 40 ;

25-Mademoiselle FOFANA FATOUMATA, née le 05/01/1962 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, couturière, domiciliée au lot n°42 ;

26- Monsieur KOUYATE MOHAMED DJEMANDJAN, né le 25/07/1961 à Dimbokro, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, domicilié au lot n°45 ;

27- Monsieur KOITA NOUHOUN, né vers 1958 à Djéné (Mali), Médecin domicilié au lot n° 47 ;

28- Mademoiselle EDJEME N'GUESSAN ANGELE, née le 15/12/1964 à Sikensi, de nationalité ivoirienne, pharmacienne, domiciliée au lot n°51 ;

29-Monsieur ARKURST ADIEBA WILLIAMS, né le 07/10/1980 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Ingénieur commercial, domicilié au lot n°52 ;

30-Madame BAH DIENEBA, née le 10/09/1980 à pita (GIN), pharmacienne, domiciliée au lot n° 55 ;

31-Monsieur ABLE Sylvain, née le 01/01/1952 à Gagnoa, Agent des douanes et Mme BAILLY ONOMBOUEHI CLEMENTINE, née le 06/06/1960 à Gagnoa, commerçante, tous deux de nationalité ivoirienne, domiciliés au lot n° 57 ;

32- SCI MARIE BERNARD représentée par Madame LITCHE PATRICIA, Administrateur de société, domiciliée au lot n° 61 ;

33-Madame KEITA MASSIRE MARIAM, née le 29/12/1955 à ABIDJAN, de nationalité ivoirienne ; Assistance de direction, domiciliée au lot n° 63 ;

34- Monsieur ADIGUN MUSILYU AKANFE, né le 12/10/1975 à Abidjan, commerçant, domicilié au lot n° 66 ;

35- Monsieur AKOTO YAO EMMANUEL, né le 24/06/1946 à Sakassou, de nationalité ivoirienne, Retraité, domicilié au lot n°67 ;

36-Monsieur AKOSSI AKOUA BENOIT , né le 18/12/1954 à Sahuyé (Sikensi), de nationalité ivoirienne, Ingénieur des travaux publics, domicilié au lot n° 70 ;

37-Monsieur WOROU KODJO SALAMI, né le 14/06/1965 à Lomé, de nationalité ivoirienne, de Directeur de société, domicilié au lot n° 71 ;

38-Monsieur KONE ISSA JUNIOR P/C KONE ADAMA né le 08/06/1963 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié au lot n°74 ;

39-Monsieur SIEHOU ALBERT, né en 1942 à Doké (Toulepleu), de nationalité ivoirienne, Commissaire de Police, domicilié au lot n°76 ;

40-Mlle TAGRO PIAHIRE INNOCENTE CHANTAL, née le 03/10/1963 à Daloa, secrétaire de direction, domicilié au lot n°78 ;

41-Monsieur HODONOU FELIX FAHIMOU, né le 14/01/1964 à Cotonou (Bénin), Directeur de société, domicilié au lot n°82 ;

42-Monsieur Bakary SORO dit CULIBALY, né le 01/01/1950 à KORHOGO, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Agronome, domicilié au lot n° 84

43-Monsieur DATCHA MEL BERTRAND, né le 17/06/1950 à Port-Bouet, de nationalité ivoirienne, Informaticien à la retraite, domicilié au lot n°85 ;

- 44-SAVANE VABOUA, née le 23/08/1957 à Agbaville, Comptable et Madame, née le 03/07/1973 à Odienne, Menagère tous deux de nationalitéivoirienne, domiciliés au lot n°87 ;
- 45-Madame MOULO MARIE CHRISTINE épouse ANOH ; née le 14/06/1966 à Bouaké de nationalitéivoirienne, secrétaire, domiciliée au lot n°89 ;
- 46-Monsieur KOUAME N'guessan Jean Baptiste, née le 01/01/1960 à Akroukro, de nationalitéivoirienne, Administrateur des services financiers, domiciliée au lot n°90 ;
- 47-Monsieur FAJAMA Oladunjoye, née le 01/07/1945 à Okeagbe (Nigeria) ; Economiste, domiciliée au lot n°92 ;
- 48-Monsieur ANOH Manouan raymond, née en 1954 à Abi (Abiodoso) et Madame, née le 10/03/1974 à Abi, contrôleur du trésor, tous deux de nationalitéivoirienne, domiciliée au lot n°93 ;
- 49-Monsieur NATHIA Lucien, née en 1957 à Mafére, de nationalitéivoirienne, cadre de direction, domiciliée au lot n°96 ;
- 50-Madame OULAITA Geneviève épouse NATHI née le 01/01/1943 à Man, retraitée, domiciliée au lot n°99 ;
- 51-Monsieur SALE Koumassi, née le 15/08/1940 à GRAND-LAHOU, de nationalitéivoirienne, Expert comptable diplôme, domiciliée au lot n°101 ;
- 52-Monsieur KALHOU LE Tome, née le 30/06/1951 à Poudienné (BF), Médecin, domiciliée au lot n°102 ;
- 53-Monsieur KEKE Prosper, née le 21/12/1945 à Abidjan, de nationalitéivoirienne, inspecteur de la jeunesse et des sports à la retraite, domiciliée au lot n°105 ;
- 54-Monsieur KONATE Issouf, née le 01/01/1951 à Gagnoa, de nationalitéivoirienne, Economiste, domiciliée au lot n°106 ;
- 55-Monsieur SAMASSI Daouda, née le 27/12/1960 à Kani, Cadre financier, domiciliée au lot n°107 ;
- 56-Monsieur DOH Noel Gnonkonsou, née le 17/12/1962 à Treichville, de nationalitéivoirienne, Comptable, domiciliée au lot n°109 ;
- 57-Monsieur GLAOU Sebo Blaise, née le 02/02/1954 à Treichville, de nationalitéivoirienne, cadre financier, domiciliée au lot N°111 ;

58-Madame COULIBALY épouse Zerbo Ferima, née le 18/05/1961 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié au lot n°113 ;

59-Madame COBBINA Nana Ama, née le 23/08/1958 à Accra (GHANA) domicilié au lot n °114 ;

60-Monsieur ATHEBA Levry Jérémie, né le 15/03/1957 à Makey (CIV) Technicien, domicilié au lot n° 115

61-Monsieur YAO Bama Emmanuel et Madame N'Guessan Mélanie né le 24/10/1958 à ZAROKO (CIV), de nationalité ivoirienne, Administrateur des services Financiers, domicilié au lot n° 118 ;

62-Monsieur THIOR Elhadji, né le 23/12/1943 à Dakar, Navigant, domicilié au lot n° 123 ;

63-Monsieur TOURE Ahmar, né le 23/12/1943 à Bahoundo (Mali), Directeur Régional adjoint, OIT, domicilié au lot n° 125 ;

64-Madame KONATE Dama Julianne, née le 31/12/1956 à Dédougou(BF), secrétaire de Direction ; domiciliée au lot n° 128 ;

65-Monsieur AKA Jean Yves, né le 20/06/1965 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Ingénieur industriel, domicilié au lot n° 130 ;

66-Monsieur AW Oumar, né en 1948 à Lexeiba (Mauritanie) Chef de division à la BAD, domicilié au lot n° 29 BIS

67-Monsieur GHANGOIN Dominique, né le 12/10/1962 à Daoukro, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Informaticien, domicilié au lot n° 59 ;

68-Monsieur ATTA Oi Atta, né le 03/02/1960 à M'batto, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, domicilié au lot n° 74 BIS ;

69-Monsieur KOUASSI YAO, né le 03/10/1958 à DAoukro, de nationalité ivoirienne, électromécanicien, domicilié au lot n°133 ;

70-Monsieur AKA EZOA Lambert, né le 12/07/1957 à Daoud nationalité ivoirienne ; Attaché Financier, domicilié au lot n°135 ;

71-Monsieur SANGARE Ali, né le 15/10/1961 à KOUDOUGOU (Burkina Fasso) Administrateur des Services Financiers, domicilié au lot n° 137 ;

72-Madame FIRE Léocadie, née le 12/12/1962 Zro (GUIGLO), de nationalité ivoirienne, Iinspectrice de l'enseignement primaire, domicilié au lot n° 138 ;

73-Monsieur KASME Martin, né le 01/01/1958 à Yassap (CIV), de nationalité ivoirienne, Comptable, domicilié au lot n° 139 ;

74-Monsieur YAO Kouadio Roger né le 13/12/1949 à Bouaké de nationalité, Professeur et Madame, domicilié au lot N° 141 ;

75- Monsieur NINKEMA MARCEL, né le 01/01/1962 à Zougourouta CIV, Ingénieur, domicilié au lot N°148 ;

76- Madame MASSOGBE OUATTARA, née le 05/05/01962 à Bondoukou de nationalité ivoirienne, transporteur, domiciliée au lot N°152 ;

77- Dr GNABA AMESSAN GERARD, né le 05/03/1951 à Affedon (CIV, Médecin et Madame SHAW ALICE née le 20/10/1956 à Elim (CIV) de nationalité ivoirienne, Assureur conseil, domiciliés au lot N° 154 ;

78-Monsieur SEMPORE SERGE AUGUSTE, né le 28/08/1967 à Ouagadougou (BF), de nationalité Burkinabé, Pilote, domicilié au lot N°156 ;

79- Monsieur KADAROU SAKO, né le 01/01/1953 à Man, de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire à la retraite et Madame, domicilié au lot N°159 ;

80- Madame KOUASSI AKISSI GENEVIEVE, née le 21/03/1960 à Divo, de nationalité ivoirienne, Enseignante, domiciliée au lot N°164 ;

81- Monsieur KOUASSI FLA, né le 01/01/1948 à Tankessé, de nationalité ivoirienne, Juriste à la retraite, et Madame domiciliés au lot N°165 ;

82- Monsieur COULIBALY ABDOUL KARIM, né le 26/10/1963 à M'bahiakro, de nationalité ivoirienne, Géomètre, domicilié au lot N°166 ;

83- Monsieur GNONTO BORIS, né le 28/12/1969 à Facobly, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, domicilié au lot N°168 ;

84- Monsieur KOUADIO N'DA ADOU JOSEPH, né le 23/05/1962 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, Agent de banque, domicilié au lot N°169 ;

85- Monsieur EKRA N'GRA ADOU, né le 01/01/1952 à Zaranou (CIV), de nationalité ivoirienne, Ingénieur en construction mécanique, domicilié au lot N°170 ;

86- Monsieur KANGA KOFFI FRANCOIS, né en 1964 à Diégonéfla, de nationalité ivoirienne, Avocat, domicilié au lot N° 171

87- Mademoiselle AKOMIAN Sophie Amanlan, née le 07/09/1966 à Oumé, de nationalité ivoirienne, Economiste, 'domiciliée au lot n° 172 ;

88- Monsieur DIEKET Blagué, Comptable, né le 09/04/1957 à Grand-Lahou, de nationalité ivoirienne, domicilié au lot n° 173 ;

89- Monsieur SALWU Adama dénommé SALAHOU Adama, né le 29/05/1956 à Treichville, Commerçant domicilié au lot n° 174 ;

90- Monsieur DOSSO Mamadou, né le 28/06/1959 à Bobo Dioulasso, Directeur Régional CIE et Madame Aminata Fofana, née le 29/09/1964 à Daloa, Responsable commerciale, domiciliés au lot n° 175 ;

91- Monsieur BARRY Moctar, né le 01/01/1958 à Bouaké, Transporteur, domicilié au lot n° 177 ;

92- Monsieur Famoussa BAMBA, né le 03/08/1956 à Toulepleu, de nationalité ivoirienne, Ingénieur, domicilié au lot n° 178 ;

93- Madame KONDOH Adjo N'go épse AMON, née le 31/05/1960 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, Magistrate, domicilié au lot n° 180 ;

94- Monsieur DABISSI Noufé, né le 01/01/1961 Tehini et Madame BEHIMAN Simone, née le 29/10/1968 à Adjame, Chercheur et Chef d'entreprise, domiciliés au lot n° 181 ;

95- Monsieur BAGUI Gabriel Joseph, né le 15/07/1955 à Songon-Dagbé, de nationalité ivoirienne, Chef d'entreprise, domicilié au lot n° 183;

96- Monsieur BABALOLA Clément Abloye, né le 06/01/1960 au Nigeria, Chartered Accountant à la BAD, à Tunis domicilié au lot n° 185;

97- Monsieur Kanvaly DIOMANDE et Madame, né le 01/08/1954 à Guiglo, de nationalité ivoirienne, Magistrat hors hiérarchie à la Cour suprême, domiciliés au lot 186 ;

98- Monsieur KOUASSI Akoupo Donatien, né le *09/10/1922 à Akoupé, de nationalité ivoirienne, Senior disbursement officier (BAD), domicilié au lot n° 187 ;

99- Madame DAKO Honotchi Laure, née le 12/03/1969 à Tabou, de nationalité ivoirienne, Transitaire, domiciliée au lot n° 189 ;

100- Monsieur Yacouba OUATTARA, né le 03/05/1956 à Dabakala, de nationalité ivoirienne, Retraité, domiciliée au lot n° 191 ; *Jii*

101- Monsieur LAM Hamadi Amadou, né le 14/01/1946 à Boghé

(Mauritanie), Retraité, domicilié au lot n° 192 ; •

102- Madame APPAGNI épse WOGNIN Olga Colombe, née le 25/03/1969 à Cocody, de nationalité ivoirienne, Pâtissière, domiciliée au lot n° 193;

103- Monsieur KOUADIO Miézan, né le 03/04/1956 à Kandinan (CIV), de nationalité ivoirienne, Trésorier, domicilié au lot n° 194 ;

104- Monsieur DIARRASSOUBA Youssouf, né le 09/08/1966 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, domicilié au lot n° 196 ;

105- Monsieur KONATE Seidou, né le 01/01/1957 à Ayamé, de nationalité ivoirienne, Médecin, domicilié au lot n° 197 ;

106- Madame BOUREIMA Madinatou épse ASSOUAN, née le 22/02/1971 à Porto-Novo (Bénin), Chef d'entreprise, domiciliée au lot n° 198 ;

107- Monsieur et Madame KONE Adama, né. 14/12/1959 à Man, Secrétaire de direction, domiciliés au lot n° 199 ;

108- Monsieur SOUMAHORO Zoumana, né le 30/07/1963 à Bouna, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire financier, domicilié au lot n° 200 ;

109- Monsieur ALIADJI Ouattara, né le 16/02/1962 à Bondoukou, de nationalité ivoirienne, Comptable, domicilié au lot n° 206 ;

110- Madame TRAORE épse BAMBA Masséni, née le 01/01/1956 à Boundiali, de nationalité ivoirienne, Assistante comptable, domiciliée au lot n° 207 ;

111- Monsieur YAO Koffi Joseph, né en 1959 à Oumé, Expert comptable et Madame, née le 11/09/1956 à Bouaké, Gérante de boulangerie, domiciliés au lot n° 208 ;

112- Monsieur ZOHO Anatole, né 01/03/1958 à Adzopé, de nationalité ivoirienne, Administrateur des Impôts, domicilié au lot n° 211*;

113- Dr KALHOULE Tometo, né le 30/06/1951 à Poudienne (Burkina Faso), Médecin, domicilié au lot 214 ;

114- ACKON Ackah Mary, née le 17/11/1955 à Takoradi (Ghana), domiciliée au lot n° 216 ;-&

115- Monsieur MOULO Kouassi, né le 01/01/1951 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Cadre commercial retraité, domicilié au lot n° 223;

116- Monsieur TRAORE Adama, né le 23/01/1970 à Lekikro, de nationalité ivoirienne, Agent de maintenance, domicilié au lot n° 227 ;

117- Madame DEMBELE Clarisse épse TANOU, née le 15/05/1961 à Treichville Abidjan, de nationalité ivoirienne, Cadre d'assurance,

domiciliée au lot n° 228 ;

118- Monsieur ADINGRA N'Douba, né le 08/08/1962 à Taou (Ayamé), de nationalité ivoirienne, Contrôleur de prix, domicilié au lot n°231 ;

119- Monsieur ASSAMOI Aimé Justin, né le 31/05/1951 à Adjame (Abidjan), de nationalité ivoirienne, Ingénieur Informaticien, domicilié au lot n° 232 ;

120- Monsieur GNAMESSOU Akroman, né le 01/01/1941 à Ehania (Adiaké), Administrateur des services financiers, domicilié au lot n° 235;

121- Monsieur BIGBA Christophe, né le 29/08/1958 à Adjame, Directeur financier et Madame AMEGNIGNON Marceline Sylvie, née le 16/01/1966 à Lomé, Chef d'entreprise, domiciliés au lot n° 237 .

122- Monsieur N'DOUBA Avi Octave, né le 05/09/1959 à Grand-Lahou, de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers et Madame, née le 13/01/1961 à Treichville, Secrétaire de direction, domiciliés au lot n° 238 ;

123 Monsieur SAMBA Kamagaté, né le 07/09/1951 à Bouna, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié au lot n° 239 ;

124- Monsieur HORO Coulibaly, né le 26/11/1964 à Katiola, de nationalité ivoirienne, Cadre de banque, domicilié au lot n° 241 ;

125- Monsieur SOLMANE Konaté, né le 08/01/1954 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Inspecteur de l'enseignement, domicilié au lot n° 246;

126- Monsieur BODO Jean Rodrigue, né le 23/05/1977 à Gagnoa, Comptable, domicilié au lot n° 247 ;

127- Monsieur KANTE Yatié Thierry né le 21/06/1965 à Abidjan et Madame KOUAKOU Amlan Christine, née le 23/07/1975 à Cocody,

Manutentionnaire et administrateur des ventes, tous deux de nationalité ivoirienne domiciliés au lot n° 250 ;

128- Monsieur DERLETH Michel s/c de DERLETH Karl Heinz, né le 19/09/1940 à Ludwigshafen (Allemagne) domicilié au lot n° 252 ;

129- Monsieur OUATTARA Largaton Gilbert, né le 01/01/1949 à Ferkessédougou, Diplomate, domicilié au lot n° 253 ;

130- Monsieur Maréchal Yoan Guy Antoine s/c Mère AMAN Amon Anne Marie Victoire, née le 16/01/1976 à Marcory, de nationalité ivoirienne, Esthéticienne, domiciliée au lot n° 254 ;

131- BROWN Edwige Ninette Jacqueline, née le 24/06/1966 à Abidjan, Coiffeuse, domiciliée au lot n° 257 ;

132-Madame DEJEAN Béatrice, née le 12/03/1959 à Grimari (RCA), Commerçante, domiciliée au lot n° 258 ;

133- Madame BLE née BAILLY Nicole, née le 06/12/1962 à Treichville, de nationalité ivoirienne, domiciliée au lot n° 259 ;

134-Mademoiselle TAPE Alice, née le 25/06/1967 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Informaticienne, domiciliée au lot n° 260 ;

135-Madame SAKI Veuve ZOGBO Gisèle, née le 21/05/1939 à Dakar, Retraitee, domiciliée au lot 261 ;

136-Monsieur KONE Moussa, né le 13/05/1961 à Ferkessédougou, de nationalité ivoirienne, Officier du G.A.T.L, domicilié au lot n° 262 ;

137-Dr BLEKA Ferdinand, né le 02/10/1966 à Facobly, de nationalité ivoirienne, Médecin spécialiste, domicilié au lot n° 265 ;

138-Mademoiselle SEKA Irène Aguina, née le 03/04/1971 à Memni, de nationalité ivoirienne, Agent de banque, domiciliée au lot a⁰ 266 ;

139-è Madame KABA Aminata, née le 03/03/1967 à Attobrou, Secrétaire de direction, domiciliée au lot n° 267 ;

140- Monsieur IBRAHIM Jeff et Mesdemoiselles Nahwad SANOKO et Stéphanie Fatim SANOKO, né en 1956 à Ouragahio domiciliés au lot

141- Monsieur SEYDOU Yéo, né le 01/01/1956 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire économiste, domicilié au lot n°272;

142-Mademoiselle ELOYE Adjo Claire Raymonde, née le 07/02/1966 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Gestionnaire, domiciliée au lot n° 274;

143-Monsieur KOGBO Douoba, né le 25/05/1954 à Tagbayo (Guéyo) Ingénieur agronome, domicilié au lot n° 275 ;

144- Monsieur AHOUNOU Bénie, né le 17/05/1957 à Ayébo (Aboisso), de nationalité ivoirienne, Economiste, domicilié au lot n° 276;

145-Monsieur N'GUESSAN Kamenan, né le 03/05/1970 à Menou de nationalité ivoirienne, Ingénieur généraliste, domicilié au lot n° 277 ;

146-Dr WOGNIN Sangah Barthélémy, né le 10/03/1964 à Grand-Bassam, Médecin et Madame APPAGNI Colombe, née le 25/03/1969 à Cocody, Pâtissière, tous deux de nationalité ivoirienne, domiciliés au lot n° 278;

147-Monsieur SANGBANA Kondé, né le 31/12/1944 à Kabou (Togo), Administrateur civil, domicilié au lot n° 281 ;

148-Dr KALHOULE Tometo, né le 30/06/1951 à Poudienne (Burkina Faso) Médecin, domicilié au lot n° 283 ;

149-Monsieur KOUAME Konan Claude, né le 09/06/1959 à Konan-

kokorekro (CIV), de nationalité ivoirienne, Ingénieur électromécanicien, domicilié au lot n° 284 ;

150-Madame ADOUABO Rosé Marie, née le 23/11/1951 à Marseille (France), de nationalité française, Retraitee, domiciliée au lot n° 286 ;

151-Monsieur FADIGA KANVALY, né le 24/05/1962 à Touba de nationalité ivoirienne, Commerçant, domicilié au lot n° 288 ;

152-Madame KOUNE Ya Tchindo Florentine, née le 18/06/1954 à Agnibilekrou, de nationalité ivoirienne, Cadre de banque, domiciliée au lot n° 289 ;

153- Monsieur GBAOU Monkpehé Marin, né le 31/03/1963 à Duékoué, de nationalité ivoirienne, Administrateur des douanes, domicilié au lot n° 291

154- Monsieur DOUKOURE Aby, né le 05/04/1966 à Man, de nationalité ivoirienne, Coiffeuse* domicilié au lot n° 296 ;

155-Mademoiselle N'DAW Kady, née en 1958 à Adjame (Abidjan), Secrétaire de direction, domiciliée au lot n° 298 ;

156-Madame KEI Maoua Simone épse BAMBA, née le 06/11/1954 à Tiessan (CIV), de nationalité ivoirienne, Administrateur des services financiers, domiciliée au lot n° 299 ;

157- Monsieur BAMBA Moussa, né le 11/05/1984 à Touba, de nationalité ivoirienne, Electrotechnicien, domicilié au lot n° 300 ;

158- Madame Mawa FADIGA, née le 20/06/1960 à Touba, de nationalité ivoirienne, Couturière, domicilié au lot n° 301 ;

159-Monsieur VOZY Antoine Olivier, né le 03/06/1954 à Treichville (Abidjan), Conseiller en communication, domicilié au lot 302 ;

160- Monsieur ABDOU Lacisse, né le 15/05/1962 à Grand-Bassam, Professeur, domicilié au lot n° 303

161- Madame DIABY Assita épse SAVANE, née le 31/07/1953 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Secrétaire de direction, domiciliée au lot n° 305 ;

162- Monsieur DONGO Tidiane Amadou, né le 01/01/1962 à Ahuitiesso, inspecteur des impôts, domicilié au lot n° 310 ;

163- Madame CISSE Fanta épse BAMBA, née le 01/01/1979 à M'bengué (CIV) de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée au lot n° 314 ;

164-Monsieur Jean Pierre COULIBALY, né le 27/06/1956 à Korhogo, Comptable, domicilié au lot n° 316 ;

165-Madame KAKOU Rita épse YAO, née le 25/11/1962 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Professeur titulaire, domiciliée au lot n° 317

- 166-Monsieur KANGOU Atse Frangosis, né le 05/04/1970 à Boudepe, de nationalitéivoiriennne, Cadre financier, domiciliée au lot n° 318 ;
- 167-Madame MAMBO Pauline, née 02/04/1959 à Abidjan, infirmière, domiciliée au lot n° 322 ;
- 168- Dr KAKOU Augustine, née le 01/01/1939 à Coccoy, de nationalitéivoiriennne, Médecin, domiciliée au lot n° 323 ;
- 169- Madame OUEDRAGO Azetra épse AKAFFOU, née le 10/12/1950 à Abidjan, Fonctionnaire à la retraite domiciliée au lot n° 324 ;
- 170-Mme KOUASSI N'zoua Akoua Mathilde épse ZADI, née le 17/11/1976 à Abouiso, de nationalitéivoiriennne, Couturière, domiciliée au lot n° 325 ;
- 171-Monsieur SALAH Boubacar, né le 01/05/1959 à Adjamé, Ingénieur, domiciliée au lot n° 326 ;
- 172-Monsieur YAGBA Benjamin, né le 01/01/1962 à Derahouan (CIV), de nationalitéivoiriennne, Comptable, domiciliée au lot n° 327 ;
- 173-Madame BEKON née Assale Virginie, née le 23/04/1960 à Grand-Lahou, de nationalitéivoiriennne, Assistant de Direction, domiciliée au lot n° 330 ;
- 174-Monsieur DOHOUN Yaboueth Sydne, né le 10/10/1972 à Bouaké, de nationalitéivoiriennne, Réverend Pasteur, domiciliée au lot n° 33A ;
- 175-Madame KOUASSI Amoin Marie Berthe, née le 16/09/1961 à Yamoussoukro, Assistante Maternelle, domiciliée au lot n° 335 BIS ;
- 176-Monsieur DAGO Roger, né le 30/12/1964 à Treichville, de nationalitéivoiriennne, Directeur de Société, domiciliée au lot n° 139 BIS ;
- 177-Monsieur BALOGOUN Ocen, né le 31/08/1958 à Porto-Novo, (Bénin), Expert comptable et Madame TOURÉ Simone, née le 23/02/1962 à Dakar, (Sénégal) domiciliées au lot 140 BIS ;
- 178-Monsieur SOSSONAN Kouacou (SKB) né le 01/01/1962 à Niabé, de nationalitéivoiriennne, Directeur de Société, domiciliée au lot n° 142 bis ;
- 179-Monsieur NDAYE Aladjé Amadou, né le 28/02/1953 à Abidjan, Informaticien, domiciliée au lot n° 144 BIS ;
- 180-Monsieur BARRY Mocatar, né le 01/01/1958 à Bouaké, Transporteur, domicilié au lot n° 146 BIS ;

181- Monsieur EBI Brou Pascal, né le 25/08/1965 à M'batto, de nationalité ivoirienne, Architecte, domicilié au lot n° 148 BIS ; •& Demeurant tous à la résidence SCI LES VERSANTS sis aux Deux Plateaux

Pour lesquels domicile est élu en l'étude de Maître SOLO PACLIO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Avenue LAMBLIN, Résidence MATCA, 5^{ème} étage, Porte 66, 04 BP 2227 ABIDJAN 04 ;

D'UNE PART

Représentés et concluant par Maître KOKRA MICHEL, Avocat à la cour, leur conseil;

INTIMES

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°4655/CIV 3F du 14 avril 2014 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 23 juillet 2017, L'ALLIANCE AFRICIANE D'ASSURANCE déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MONSIEUR ET MADAME ALLEY YOUSMAND LUCIEN , MONSIEUR MOUSSO PAUL et Madame, MADAME SORI NAYE HENRIETTE, Monsieur KARIM KONATE et autres ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 2232 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 22 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant .

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 09 janvier 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 23 juillet 2014, comportant un avenir d'audience du 31 octobre 2014, la société Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, ayant pour conseil le cabinet d'Avocats KOUASSI Roger et Associés, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°4655/CIV 3F rendu le 14 avril 2014 par la troisième formation de la chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause, s'est prononcée comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Au fond

Leur donne acte de leur désistement d'instance relativement à la SOMAVIE ;

Dit les demandeurs bien fondés en leur action introduite contre les autres défendeurs ;

Ordonne la radiation des hypothèques conservatoires et définitives inscrites inscrites par la société 3A sur le titre foncier n°624 de la circonscription foncière de Bingerville aux frais de celle-ci ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des éléments du dossier que la Société Du Millénaire d'Assurance Vie dite SOMAVIE, qui entendait réaliser l'hypothèque à elle consentie par la Société Civile Immobilière LES VERSANTS des Deux Plateaux dite SCI LES VERSANTS Des Deux-Plateaux, sur le titre foncier n°624 de la circonscription foncière de Bingerville, en garantie du paiement de sa créance de 774 898 814 F CFA, a signifié un exploit de dénonciation d'un commandement aux fins de saisie réelle aux occupants des lots, objets dudit titre ;

Ceux-ci menaient donc des investigations auprès de la Conservation Foncière qui leur permirent de découvrir que des hypothèques conservatoires et définitive avaient été inscrites par les sociétés SOMAVIE et 3A sur le titre foncier susdit ;

Estimant que l'exploit de commandement en cause, délaissé en prélude à toute saisie-immobilière, mettait en péril leurs droits de propriété, en ce qu'ils avaient acquis de la SCI LES VERSANTS, les maisons situées sur le terrain, objet de ce titre foncier, qui avait été morcelé à leur profit, et étaient dans l'attente de l'accomplissement des formalités légales de vente pour parvenir à la délivrance de leurs titres de propriété, ils assignaient ces trois sociétés devant le tribunal d'Abidjan pour voir ordonner la radiation des hypothèques dont s'agit et obtenir la mainlevée des commandements afin de saisie réelle datés des 16 décembre et 09 mai 2005 ;

Le tribunal a fait droit à leur demande par la décision sus indiquée, d'où l'appel de la société 3A ;

En cause d'appel, la société 3A fait grief aux premiers juges de s'être déterminés ainsi, d'autant que les inscriptions hypothécaires litigieuses avaient été faites en vertu de la grosse d'une convention d'ouverture de crédit notariée, laquelle, en ce qu'elle constituait un titre exécutoire direct, n'exigeait pas, pour la validité de l'inscription définitive, une décision au fond, puisqu'elle suppléait cette décision ;

En outre, le tribunal, en fondant sa décision sur les dispositions des articles 213 et 220 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, alors que celui-ci n'était pas en vigueur à la date des inscriptions querellées, intervenues les 19 mars 2003 et 09 novembre 2010, donc sous l'avènement de l'Acte uniforme du 17 avril 1997, a méconnu les dispositions de l'article 2 du code civil énonçant que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » ;

Par ailleurs, poursuit-elle, le jugement critiqué, pour avoir été rendu sans que la cause, concernant le droit foncier, ne soit communiquée au Ministère Public, encourt nullité, conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En conséquence de tout ce qui précède, la Cour devra, au principal, annuler ce jugement pour violation de cet article et dire que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête par la partie intéressée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, subsidiairement, elle l'infirmera après avoir débouté les intimés de leur demande de radiation d'hypothèque ;

Pour résister à l'action de la société 3A, Monsieur ALLEY YOUNAND et 179 autres, soulèvent in limine litis, par l'entremise de leurs Avocats, le Cabinet

VIRTUS, la fin de non-recevoir tirée de la déchéance de l'appel, arguant, sous le fondement de l'article 172 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qu'au 31 octobre 2014, l'acte d'appel n'ayant pas été enrôlé, cette société n'avait pas pu procéder au dépôt de son original au greffe dans le mois de la signification, tel que le requiert ledit texte ;

Plaident à titre subsidiaire, d'abord sur l'irrecevabilité des moyens de l'appelante développés dans son acte d'avenir d'audience, les intimés font valoir que l'avenir d'audience étant par nature un acte d'ajournement, ne peut valablement suppléer l'acte d'appel, ni se substituer à lui pour effectuer saisine de la Cour par de nouveaux moyens d'appel qui y sont soulevés, ainsi que l'a décidé la cour d'Appel de céans dans un arrêt n°I207 du 29 novembre 2002, produit au dossier ;

Ensuite, ils font observer, relativement au moyen de violation de l'article 02 du code civil, que les énonciations des articles I36 et I44 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 étant les mêmes que celles des articles 213 et 220 de l'Acte uniforme sur les sûretés du 15 décembre 2010, sur lesquelles le premier juge s'est basé dans l'objectif d'indiquer la procédure prévue pour l'inscription des hypothèques conservatoires et définitives, la société 3A, qui ne subit aucun préjudice, de ce fait, doit être déboutée de ce moyen ;

Il en va de même, toujours selon les intimés, du moyen d'annulation du jugement entrepris tiré de la violation de l'article I06 du code de procédure civile, commerciale et administrative, pour non-respect de la communication obligatoire au Ministère Public des causes relevant du droit foncier, d'une part parce que le tribunal n'avait à se prononcer que sur la régularité des inscriptions litigieuses et non sur la propriété foncière encore moins sur la nature ou le contenu des droits fonciers évoqués ; d'autre part, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice (CCJA) que l'article I06 n'était pas applicable à l'espèce ;

Enfin, sur le fond du litige, ils allèguent qu'il ressort des mentions portées sur l'état foncier n°98756/2012/GBAC du 20 juillet 2017 délivré par la Conservation Foncière qu'aucune hypothèque conventionnelle n'a été inscrite au profit de la société 3A sur le titre foncier, objet du litige, contrairement à ses prétentions ; ainsi, les hypothèques y inscrites étant des hypothèques conservatoires et définitives, elles ne pouvaient résulter, conformément aux articles I36 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, que d'une procédure d'hypothèque forcée judiciaire et non d'une hypothèque conventionnelle ; à défaut d'une telle procédure, elles ont été irrégulièrement inscrites, en sorte que la Cour est priée de confirmer le jugement déféré ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, annuler la décision entreprise pour violation de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'article 172 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'acte d'appel non suivi de dépôt au greffe dans le mois de la signification emporte déchéance de plein droit. » ;

Se prévalant de ces dispositions, les intimés estimant que l'acte d'appel du 23 juillet 2014 de la société 3A n'avait pas été suivi de dépôt au greffe, sollicitent que la Cour constate la déchéance de plein droit de son appel ;

Cependant, l'analyse de l'acte incriminé révèle qu'il a bien été déposé au greffe de la Cour d'Appel de céans comme en fait foi le cachet du greffier en chef figurant sur cet acte indiquant la date du 23 juillet 2014 ;

Au demeurant, il leur revenait, s'ils entendaient voir constater cette déchéance, d'obtenir du Premier Président de cette Cour, conformément à l'alinéa 3 du même article, une ordonnance de constat de déchéance ;

Ils sont donc mal fondés à demander le constat de la déchéance de l'appel de la société 3A ;

Dès lors, l'appel de celle-ci ayant été interjeté dans les forme et délai légaux, il convient de le déclarer recevable, tout comme l'appel incident des intimés, formé conformément à la loi ;

AU FOND

Sur la demande tendant à déclarer irrecevables les moyens développés dans l'avenir d'audience

Les intimés estiment encore que l'acte d'avenir d'audience n'étant qu'un simple acte d'ajournement ne pouvant se suppléer à l'acte d'appel, qui seul a vocation à opérer saisine d'une juridiction, les moyens y développés par l'appelante doivent être déclarés irrecevables ;

S'il ne peut être discuté que seul l'acte d'appel a pour effet de lier l'instance en appel, il faut préciser que la société 3A a interjeté appel par un acte d'appel du 23 juillet 2014 et non par un avenir d'audience, d'une part ;

D'autre part, aucun texte n'interdit que des moyens soient développés dans l'acte d'avenir d'audience, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte d'appel lui-même est motivé ;

En tout état de cause, les parties, qui ont, aux termes de l'article 166 du code ci-dessus, deux mois à compter de la signification de l'appel pour faire parvenir au greffier de la Cour, leurs conclusions et pièces, peuvent toujours jusqu'à la clôture des débats, rectifier leurs préférences, les préciser, les développer ou les réduire, conformément aux dispositions de l'article 52 du code susdit ;

Il s'en suit que ce moyen des intimés ne peut davantage aboutir ;

Sur l'annulation du jugement entrepris pour violation de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative

La société 3A sollicite l'annulation du jugement entrepris pour ce motif qu'alors que la cause relève du droit foncier, il a été rendu sans communication au Ministère Public, en violation des dispositions de l'article 106 susvisé ;

Il est de principe qu'en matière d'application des Actes uniformes de l'OHADA, l'article 106 n'est applicable que si la communication de la cause au Ministère Public a été prévue par l'Acte uniforme concerné ;

En effet, ce principe posé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en abrégé CCJA (qui fixe la jurisprudence en matière d'application des Actes uniformes) a été constamment réaffirmé par elle dans plusieurs arrêts dans lesquels celle-ci a admis que cette disposition interne était contraire à la lettre et à l'esprit de celles de l'Acte uniforme qui n'avait pas prévu cette formalité ;

De ce fait, l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, qui régit la matière des sûretés, notamment celles relatives aussi bien aux inscriptions d'hypothèques conventionnelle, légale et judiciaire qu'à leur radiation, comme c'est le cas en la cause, ne prescrivant pas la communication au ministère public, contrairement à l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il échoue de rejeter ce moyen en ce qu'il est inopérant en l'espèce ;

Sur la violation de l'article 2 du code civil

Selon la société 3A, le tribunal, en fondant sa décision sur les dispositions nouvelles des articles 213 et 220 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010, alors que les inscriptions querellées sont intervenues les 19 mars 2003 et 09 novembre 2010, sous l'avènement de l'Acte

uniforme du 17 avril 1997, a violé les dispositions de l'article 2 du code civil, qui édictent que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » ;

Même si les premiers juges n'ont pas fondé leur décision sur les textes applicables au moment où ils se prononçaient, il importe de relever que les dispositions des anciens articles 136 et suivants de l'Acte uniforme sur les sûretés du 17 avril 1997, sous l'avènement duquel les inscriptions d'hypothèques litigieuses avaient été faites ont été reprises dans celles des articles 213 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010 sans aucune modification ;

Par ailleurs, l'appel ayant un effet dévolutif, qui investit la Cour d'Appel du devoir de statuer à nouveau sur ce qui a été jugé en première instance, en fait et en droit, le juge d'appel, en appréciant le fond du litige, a pouvoir de purger le vice originel, notamment en appliquant le fondement textuel exact à la cause ; le moyen de violation de l'article 2 pour non-application des anciennes dispositions n'est donc pas pertinent dans le cas d'espèce et doit être rejeté ;

Sur la demande en radiation d'hypothèques

Il est établi par les pièces du dossier notamment par l'état foncier n°98756/2012/GBAC du 20 juillet 2012, délivré par la Conservation Foncière, que les hypothèques inscrites sur le titre foncier n°624 de la Circonscription foncière de Bingerville, objet du litige, par la société 3A respectivement les 19 mars 2003, 09 novembre 2010 et le 18 novembre 2010, sont des hypothèques conservatoires pour les deux premières et définitive pour la dernière et non des hypothèques conventionnelles ;

Or, s'il est constant ainsi qu'il résulte des dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés du 17 avril 1997, applicables, et spécifiquement de celles relatives aux hypothèques, que celles-ci qu'elles soient conventionnelles ou forcées, sont soumises à des règles générales, les hypothèques forcées sont également régies par des dispositions particulières ;

Ainsi, il découle de la combinaison des articles 136 à 144 de l'Acte uniforme précité, qui édictent ces dispositions particulières, que l'inscription d'hypothèque conservatoire et la conversion en inscription d'hypothèque définitive ne peuvent se faire que dans le cadre d'une procédure judiciaire organisée ou instituée par ces textes ;

En conséquence, l'hypothèque conventionnelle ne peut résulter d'une hypothèque conservatoire et définitive, d'autant qu'elle a une existence autonome ;

Dès lors, les hypothèques conservatoires et définitive inscrites par la société 3A sur le titre foncier litigieux ne pouvant être considérées comme valant hypothèque conventionnelle, leur inscription aurait dû se faire conformément aux textes sus indiqués ;

Ainsi, la société 3A ne produisant aucune décision de justice l'autorisant à inscrire ces hypothèques, il s'en induit que leur inscription a été faire au mépris des dispositions légales en cause et partant sont irrégulières ;

De plus, la société 3A ne peut valablement opposer aux intimés, tiers à la convention d'ouverture de crédit avec affectation hypothécaire sur le titre foncier querellé, ladite convention au seul motif qu'elle constitue un titre exécutoire pouvant suppléer la décision judiciaire d'autorisation d'inscrire, du moment que la preuve de l'inscription de l'hypothèque conventionnelle que la SCI LES VERSANTS des Deux-Plateaux y a constitué à son profit, n'est pas rapportée ;

C'est à bon droit, dans ces conditions, que les premiers juges ont ordonné la radiation des hypothèques attaquées, en sorte qu'il convient de débouter la société les 3A de son appel infondé pour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La société 3A ayant succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société 3A d'une part et Monsieur ALLEY YOUMAND Lucien et 179 autres, d'autre part, recevables en leur appel principal et incident respectif ;

Dit la société 3A mal fondée en son appel principal ;

L'en déboute ;

Dit l'appel incident partiellement fondé ;

Rejette les moyens des intimés tirés de la déchéance de l'appel et de l'irrecevabilité des arguments développés dans l'acte d'avenir d'audience ;

En revanche, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la société 3A aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



H^b
H00272868

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 20 JUN 2010

REGISTRE A.J.Vol. 15 F° 17

N° 272868 Bord. 350 1.60

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

